

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1036/2024

not. 23042/22/CD

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre :

La société **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), ayant élu domicile auprès de Maître Rosario GRASSO,

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 19 mars 2024, Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité la prévenue à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2024 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord en vue d'un jugement sur accord par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

A l'appel de la cause à l'audience, Madame le vice-président constata l'identité du gérant PERSONNE1.) représentant la société **SOCIETE1.) SARL**, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le gérant de la société SOCIETE1.) SARL, son mandataire, Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ainsi que le représentant du ministère public, Gilles BOILEAU, substitut du procureur d'Etat, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu la citation à prévenu du 19 mars 2024 régulièrement notifiée à la société SOCIETE1.) SARL.

Vu l'accord du 28 février 2024 par application des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale.

L'accord entre Monsieur le procureur d'Etat et la société SOCIETE1.) SARL dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :



Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

Not. 23042/22/CD

Accord
par application des articles 563 à 578 du code de procédure pénale

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

et

2. La société SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

assisté de l'étude KLEYR&GRASSO, société en commandite simple, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de Maître Rosario GRASSO,

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire :

Cote	Acte
A01	Dénonciation datée du 13 juillet 2022 du Bureau d'imposition Sociétés 4, de l'Administration des Contributions Directes (ci-après « ACD ») sur base des paragraphes 425 et 426 de la Loi Générale des Impôts, ensemble les annexes
A02	Transmis du Ministère public à la police grand-ducale, Commissariat Luxembourg
B01	Rapport n°52406-11/2024 du 03.01.2024 dressé par le Commissariat Luxembourg (C3R)
C01	Courrier du Ministère public à l'ACD daté du 13.01.2023
C02	Courrier de l'ACD au Ministère public daté du 31.01.2023
C03	Courriel du Ministère public à l'ACD daté du 20 novembre 2023
	Extrait du casier judiciaire (L)

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

A) La réimposition de SOCIETE1.) SARL par l'ACD

La société SOCIETE1.) SARL, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.) (ci-après « la Société ») a été constituée le 22 janvier 2015 par devant Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange.

Le capital social d'un montant de 12.500 euros représenté par 100 parts sociales d'une valeur unitaire 125 euros fut souscrit et libéré comme suit :

Monsieur PERSONNE2.)	51 parts sociales
Madame PERSONNE1.)	49 parts sociales
TOTAL	100 parts sociales

La société a pour objet « *l'exploitation d'une brasserie-restaurant avec débit de boissons alcooliques et non-alcooliques, ainsi que la commercialisation de tout produit associé à la branche.*

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à en favoriser le développement. »

Le siège de la société fut établi à L-ADRESSE2.).

Monsieur PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE3.) (Chine), demeurant à L-ADRESSE4.) fut nommé au poste de gérant technique, tandis que

Monsieur PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE5.) (Chine), demeurant à ADRESSE6.) (Espagne), fut nommé gérant administratif de la société.

Le 2 mai 2018 le siège de la société fut transféré à L-ADRESSE1.).

Il résulte d'une cession de parts du 19 mai 2021 que Monsieur PERSONNE4.) a transféré 51 parts sociales à Monsieur PERSONNE5.).

Le 26 juillet 2021 Monsieur PERSONNE4.) fut radié au RCS comme gérant technique de la société.

Le 5 octobre 2021 il fut publié au RCS que le mandat de Monsieur PERSONNE5.), né le DATE2.) à ADRESSE5.) (Chine), demeurant à L-ADRESSE7.) fut renouvelé.

Par courrier daté du 13 juillet 2022, l'Administration des contributions directes, Bureau d'imposition Sociétés 4, a saisi Monsieur le Procureur d'Etat d'une transmission des poursuites en application des articles 425 et 426 de la Loi Générale des Impôts.

Après une analyse approfondie, effectuée sur base du rapport 1465/2019 transmis par la Cellule de renseignement financier (« CRF »), des années d'imposition 2016, 2017, 2018 et 2019, le bureau d'imposition Sociétés 4 constata les irrégularités suivantes documentées en détail dans le rapport d'instruction final daté du 26 août 2021.

Le bureau d'imposition Sociétés 4 est in fine parvenu aux mêmes conclusions que la CRF quant à l'absence de versements d'espèces réguliers sur le compte bancaire de la société détenu auprès de la SOCIETE3.).

Le mode opératoire basé principalement sur l'utilisation des liquidités disponibles en caisse et les arguments avancés par la personne physique visée témoignent d'une confusion entre le patrimoine privé de l'associé gérant et celui de l'entreprise.

Il apparaît ainsi clairement que le financement des besoins privés de l'associé par l'entreprise mène cette dernière à situation susceptible d'affecter de facto sa pérennité.

Des fonds versés en 2019 résultent manifestement d'un détournement d'une partie des recettes encaissées en espèces.

Une approche par « marge » a par conséquent mené le Bureau d'imposition Sociétés 4 à procéder aux redressements suivants :

- L'imputation d'une distribution cachée de bénéfice pour les intérêts insuffisants liés à la créance sur l'associé
- L'imputation d'une distribution cachée de bénéfice à hauteur du chiffre d'affaires estimé avoir été occulté à concurrence d'une marge raisonnable de l'activité fixée à 300%
- La communication des données à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA pour procéder à la collecte de l'excédent de TVA en aval sur base du chiffre d'affaires occulté et réintégré
- La communication des données au Bureau d'imposition des Personnes Physiques de Differdange en vue de la réalisation d'un contrôle du dossier de la personne physique visée et de l'imposition d'une distribution cachée de bénéfice en vertu de l'article 164 LIR.

Conformément aux constatations arrêtées dans le rapport, les impositions des années 2016 à 2019 ont été redressées.

Les montants éludés au titre d'impôt sur le revenu des collectivités et de retenu sur les revenus de capitaux figurent dans le tableau ci-dessous.

La retenue sur les revenus de capitaux de 15% a été appliquée au total des redressements qui s'élève à 274.021,91 euros. Les seuils prévus au §396 (5) AO sont dépassés pour l'IRC 2017, 2018 et 2019 et la RRC 2018 et 2019.

Les bulletins d'impôt émis ont été notifiés en date du 22 septembre 2021. Aucun recours ne fut introduit contre les prédicts bulletins.

B) La réimposition de SOCIETE1.) SARL par l'ACD

Il ressort du tableau dressé par le service de révision que pour les années 2016 à 2018, la situation fiscale (IRC, ICC, RRC, IF) de la société SOCIETE1.) SARL se présente de la manière suivante :

Au niveau du total des revenus nets :

Année	résultat déclaré	Distributions et Majorations	Résultat redressé
2016	36.557,94€	22.441,90€	58.999,84€
2017	60.246,75€	63.580,01€	123.826,76€
2018	55.887,68€	78.000,00€	133.887,68€
2019	121.218,54€	110.000,00€	231.218,54€
Total	273.910,91€	274.021,91€	547.932,82€

Au niveau des impôts éludés :

Année	Impôts svf déclaration	Impôts svf révision	Impôts éludés	Impôt éludé/impôt effectivement dû
2016				
IRC	-	5.042,69	5.042,69	100,00%
ICC	-	370,64	370,64	100,00%
RRC	-	3.366,28	3.366,28	100,00%
2017				
IRC	7.125,13	24.608,93	17.483,80	71,05%
ICC	1.184,00	6.989,00	5.805,00	83,06%
IF	535,00	220,00	-315,00	-143,18%
RRC	-	9.537,00	9.537,00	100,00%
2018	10.756,71			
IRC	2.588,00	25.779,51	15.022,80	58,27%
ICC	440,00	7.853,00	5.265,00	67,04%
IF	-	440,00	0,00	0,00%
RRC		11.700,00	11.700,00	100,00%
2019				
IRC	19.452,60	42.055,28	22.602,68	53,75%
ICC	6.999,00	14.424,00	7.425,00	51,48%
IF	905,00	905,00	0,00	0,00%
RRC	-	16.500,00	16.500,00	100,00%
TOTAL	49.985,43€	169.791,33€	119.805,90€	70,56%

Les seuils prévus au §396(5) AO sont dépassés pour l'IRC 2017, 2018 et 2019 et la RRC 2018 et 2019.

Le montant total de l'impôt éludé tombant sous le champ d'application du §396(5) AO s'élève à **83.309,28 euros**.

Les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de la retenue d'impôt sur des revenus de capitaux des années 2016 à 2019 émis ont été notifiés le 22 septembre 2021. Aucune réclamation n'a été introduite contre les bulletins, de sorte que les bulletins ont été émis en imposition définitive et sont coulés en force de chose jugée.

C) La transmission des poursuites par l'ACD au Parquet de Luxembourg

Par courrier du 13 juillet 2022, l'ACD transmettait le dossier au Parquet de Luxembourg en application de l'article 16, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises.

D) La qualification juridique des faits : tentative de fraude fiscale aggravée

Au vœu du paragraphe 396 (5) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 :

« (5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un

emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »

L'infraction de fraude fiscale intentionnelle est consommée non pas à l'instant où le contribuable remet sa déclaration d'impôt à l'ACD, fait qui constitue la tentative, mais seulement à partir du moment où l'Administration lui a accordé un avantage fiscal injustifié ou a fixé la dette fiscale du contribuable à un moment inférieur à celui qu'elle aurait retenu si elle avait connu la situation réelle.

En l'espèce, il ressort du dossier répressif que le bulletin d'impôt fut émis comme suit :

Année	Date de remise de la déclaration	Date du bulletin
2016	07/07/2017	22/09/2021
2017	27/07/2018	22/09/2021
2018	03/06/2019	22/09/2021
2019	22/10/2020	22/09/2021

En l'absence de bulletin initial qui aurait accordé un avantage fiscal injustifié, l'infraction est restée au stade de la tentative pour les années 2016 à 2019.

Il en découle que le premier élément matériel quant à l'existence d'une fraude est réalisé en l'espèce.

Il faut ensuite en tant que second élément matériel que la fraude porte sur un montant significatif, soit en montant absolu, soit en rapport avec l'impôt annuel dû. L'adjectif « *significatif* » a un double sens : il est d'un côté synonyme de « *révélateur* » et d'un autre côté synonyme de « *important, substantiel* ». Dans le cadre du paragraphe 396 (5) c'est cette deuxième signification qui doit être retenue. Le montant significatif vise le montant de l'impôt éludé.

Depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale, la fraude fiscale aggravée se définit comme la fraude portant soit :

- sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros
- sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros
- si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros

A une approche relative, le législateur a désormais substitué un seuil objectif, en définissant l'adjectif « *significatif* » de manière mathématique. En l'espèce, le montant de l'impôt éludé est le suivant :

Année	Impôts svt déclaration	Impôts svt révision	Impôts éludés	Impôt éludé/impôt effectivement dû
2016				
IRC	-	5.042,69	5.042,69	100,00%
ICC	-	370,64	370,64	100,00%
RRC	-	3.366,28	3.366,28	100,00%

2017				
IRC	7.125,13	24.608,93	17.483,80	71,05%
ICC	1.184,00	6.989,00	5.805,00	83,06%
IF	535,00	220,00	-315,00	-143,18%
RRC	-	9.537,00	9.537,00	100,00%
2018	10.756,71			
IRC	2.588,00	25.779,51	15.022,80	58,27%
ICC	440,00	7.853,00	5.265,00	67,04%
IF	-	440,00	0,00	0,00%
RRC		11.700,00	11.700,00	100,00%
2019				
IRC	19.452,60	42.055,28	22.602,68	53,75%
ICC	6.999,00	14.424,00	7.425,00	51,48%
IF	905,00	905,00	0,00	0,00%
RRC	-	16.500,00	16.500,00	100,00%
TOTAL	49.985,43€	169.791,33€	119.805,90€	70,56%

Les seuils prévus au §396(5) AO sont dépassés pour l'IRC 2017, 2018 et 2019 et la RRC 2018 et 2019.

Le montant total de l'impôt élué tombant sous le champ d'application du §396(5) AO s'élève à **83.309,28 euros**.

L'élément moral de l'infraction consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale, commise librement et consciemment. L'auteur est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette transgression, sauf à lui de renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification.

Dans le cadre de son interrogatoire, l'actuel gérant Monsieur PERSONNE1.) expliqua lors de son interrogatoire, que feu Monsieur PERSONNE2.), :

- l'a exploité pendant des années en lui payant un salaire minimum jusqu'à la cession de parts du 19 mai 2021 quand feu son associé majoritaire lui a transféré 51 parts sociales, avec toutes les dettes de la société
- était seul en charge de la comptabilité et des finances ainsi que des déclarations fiscales concernant les années 2017, 2018 et 2019

Ces circonstances, non élisives d'une quelconque responsabilité pénale dans le chef de la personne morale, valent cependant comme circonstance atténuante, alors que Monsieur PERSONNE1.), ès qualité de gérant actuel, se retrouve donc aujourd'hui à devoir répondre pour cette mauvaise gestion et la société reconnu les erreurs et accepté les redressements ainsi que la retenue sur les revenus de capitaux de 15% qui leur a été appliquée.

II. Les faits reconnus par la société SOCIETE1.) SARL

Le 22/09/2021, date de notification des bulletins d'imposition relatifs aux années fiscales 2017, 2018 et 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 396 et 398 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

de s'être rendu coupable de tentative de fraude fiscale (aggravée) pour avoir tenté de se procurer ou de procurer à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'occasionner intentionnellement la réduction de recettes fiscales,

en l'espèce d'avoir, sciemment et systématiquement omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi soustraire à l'impôt, pour les années 2017, 2018 et 2019 des revenus imposables de la société SOCIETE1.) SARL:

- pour l'année 2017 un montant total de 63.580,01€
- pour l'année 2018 un montant total de 78.000,00€
- pour l'année 2019 un montant total de 110.000,00€

soit un total de revenus imposables de 251.580,01€, et pour avoir ainsi tenté de frauder les montants suivants en IRC et RRC, à savoir :

- pour l'année 2017 un montant total de 17.483,80 €
- pour l'année 2018 un montant total de 26.722,00€
- pour l'année 2019 un montant total de 39.102,68 €

soit un montant total d'impôt éludé de **83.309,28€**, partant d'avoir tenté de se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscale 2017, 2018 et 2019,

V. La peine

A) Peine légale

En vertu de l'article 396 alinéa (5) de la Loi générale des impôts, la peine encourue du chef de fraude fiscale aggravée est un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. En l'espèce, la peine d'amende maximale est dès lors une amende de **83.309,28€ x 6 = 499.855,68€**. Par application de l'article 36 du Code pénal, cette peine peut être doublée pour une personne morale, de sorte que le montant maximal de l'amende est de **999.711,36€**

B) Personnalisation de la peine

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à une amende de 13.000 € et ceci notamment au vu de l'ampleur de la fraude, tant dans sa durée que dans les montants fraudés.

VI. Les frais

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section correctionnelle.

Par application des articles 27, 28, 36, 65, 66, 78 du Code pénal, des articles 396, 425, 426, 468 de la Loi générale des impôts et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 28.02.2024

Le Procureur d'Etat Georges OSWALD	Maître Rosario GRASSO	La société SOCIETE1.) SARL
---	----------------------------------	---------------------------------------

La matérialité des faits reconnus par la société **SOCIETE1.) SARL** résulte à suffisance de l'accord précité et des éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 27 mars 2024, le gérant de la société, le mandataire de la société et le représentant du ministère public ont demandé au Tribunal d'entériner l'accord précité.

La société **SOCIETE1.) SARL** est partant **convaincue** :

« Le 22 septembre 2021, date de notification des bulletins d'imposition relatifs aux années fiscales 2017, 2018 et 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 396 et 398 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

de s'être rendu coupable de tentative de fraude fiscale (aggravée) pour avoir tenté de se procurer ou de procurer à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'occasionner intentionnellement la réduction de recettes fiscales,

en l'espèce d'avoir, sciemment et systématiquement omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi soustraire à l'impôt, pour les années 2017, 2018 et 2019 des revenus imposables de la société SOCIETE1.) SARL:

- **pour l'année 2017 un montant total de 63.580,01 €**
- **pour l'année 2018 un montant total de 78.000,00 €**
- **pour l'année 2019 un montant total de 110.000,00 €**

soit un total de revenus imposables de 251.580,01€, et pour avoir ainsi tenté de frauder les montants suivants en IRC et RRC, à savoir :

- **pour l'année 2017 un montant total de 17.483,80 €**
- **pour l'année 2018 un montant total de 26.722,00 €**
- **pour l'année 2019 un montant total de 39.102,68 €**

soit un montant total d'impôt éludé de 83.309,28 €, partant d'avoir tenté de se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscale 2017, 2018 et 2019. »

Les règles du concours appliquées dans l'accord, ainsi que la peine y retenue sont légales et adéquates.

A ce sujet, le Tribunal note que la peine retenue se situe au-dessous du minimum légal, par application de circonstances atténuantes mentionnées par le Parquet dans la motivation de l'accord (« *Ces circonstances, non élisives d'une quelconque responsabilité pénale dans le chef de la personne morale, valent cependant comme circonstance atténuante (...)* ») et à la fin de l'accord, par référence à l'article 78 du Code pénal, le Parquet ayant dès lors seulement omis de reprendre ces mentions au point B) « Personnalisation de la peine ».

Il y a dès lors lieu de condamner la société **SOCIETE1.) SARL** conformément à l'accord du 28 février 2024.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du ministère public, le gérant de la société **SOCIETE1.) SARL** et le mandataire de la société **SOCIETE1.) SARL** entendus en leurs conclusions,

c o n d a m n e la société **SOCIETE1.) SARL** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **treize mille (13.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 8,52 €

Par application des articles 27, 28, 36, 65, 66 et 78 du Code pénal, des articles 396, 425, 426, 468 de la Loi générale des impôts et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Laura LUDWIG, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Claude HIRSCH, substitut principal du procureur d'Etat, et de Philippe FRÖHLICH, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.